

Section 4 - Dispositions communes (art. 52 à 57)

Article 52

En aucun cas une décision rendue dans un État membre ne peut faire l'objet d'une révision au fond dans l'État membre requis.

Article 53

À la demande de toute partie intéressée, la juridiction d'origine délivre le certificat qu'elle établit en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I.

Q. préj. (DE), 20 févr. 2018, Logistik XXL, Aff. C-135/18

[Aff. C-135/18](#)

Partie requérante: Logistik XXL GmbH

Partie défenderesse: CMR Transport & Logistik

1) En ce qui concerne un jugement ayant condamné, sans limitation et sans condition, le défendeur à une prestation et contre lequel une voie de recours ordinaire a été exercée dans l'Etat membre d'origine ou pour lequel le délai pour exercer un tel recours n'a pas encore expiré, le fait que la juridiction d'origine ordonne que le jugement est provisoirement exécutoire moyennant la constitution d'une garantie constitue-t-il une condition au sens du point 4.4 du

formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) ?

2) Dans la mesure où il est répondu par l'affirmative à la première question : cela vaut-il également lorsque, dans l'Etat membre d'origine, une exécution conservatoire du jugement déclaré provisoirement exécutoire est possible sans que la garantie ait été constituée ?

3) Dans la mesure où il est répondu par l'affirmative à la deuxième question :

a) Dans le cas d'une décision contenant une obligation exécutoire et contre laquelle une voie de recours ordinaire a été exercée dans l'Etat membre d'origine ou pour laquelle le délai pour exercer un tel recours n'a pas encore expiré, comment la juridiction d'origine doit-elle procéder en ce qui concerne le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) lorsque, du fait du prononcé du jugement ou d'une disposition législative, l'exécution de la décision dans l'Etat membre d'origine ne peut intervenir qu'après la constitution d'une garantie ?

b) Dans ce cas, la juridiction d'origine doit-elle établir le certificat en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) sans donner les informations visées aux points 4.4.1 à 4.4.4 ?

c) Dans ce cas, la juridiction d'origine est-elle habilitée, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), à établir le certificat de manière à faire figurer — par exemple aux points 4.4.1 à 4.4.3 du formulaire — des informations supplémentaires relatives à la constitution de garantie requise et à joindre au formulaire le texte de la disposition législative ?

4) Dans la mesure où il est répondu par la négative à la deuxième question :

a) Comment la juridiction d'origine doit-elle procéder en ce qui concerne le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) lorsque, dans l'Etat membre d'origine, en vertu d'une disposition législative, l'exécution conservatoire n'est autorisée qu'après expiration d'un délai ?

b) Dans ce cas, la juridiction d'origine est-elle habilitée, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), à établir le certificat de manière à faire figurer — par exemple aux points 4.4.1 à 4.4.3 du formulaire — des informations supplémentaires relatives à ce délai et à joindre au formulaire le texte de la disposition législative ?

MOTS CLEFS: Reconnaissance
Exécution des décisions
Recours
Certificat
Délai

CJUE, 4 sept. 2019, Alessandro Salvoni, Aff. C-347/18

Aff. C-347/18, Concl. M. Bobek

Dispositif (et motif 46) : "L'article 53 du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2015/281 de la Commission, du 26 novembre 2014, lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que la juridiction d'origine saisie de la demande de délivrance du certificat prévu à cet article 53, en ce qui concerne une décision définitive, puisse vérifier d'office si les dispositions du chapitre II, section 4, de ce règlement ont été méconnues, afin d'informer le consommateur de la violation éventuellement constatée et de lui permettre d'évaluer en toute connaissance de cause la possibilité de faire usage de la voie de recours prévue à l'article 45 dudit règlement".

Mots-Clefs: Certificat (délivrance)
Office du juge
Compétence (office du juge)
Contrat de consommation

Concl., 7 mai 2019, sur Q. préj. (IT), 28 mai 2018, Avv. Alessandro Salvoni, Aff. C-347/18

Aff. C-347/18, Concl. M. Bobek

Partie requérante: Avv. Alessandro Salvoni

Partie défenderesse: Anna Maria Fiermonte

Convient-il d'interpréter l'article 53 du règlement (UE) n° 1215/2012 et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens qu'ils s'opposent à ce que la juridiction d'origine saisie, en ce qui concerne une décision définitive, de la demande de délivrance du certificat prévu par l'article 53 du règlement (UE) n° 1215/2012 puisse exercer des pouvoirs d'office visant à vérifier si les dispositions du chapitre II, section 4, du règlement Bruxelles I bis ont été enfreintes, afin d'informer le consommateur de la violation éventuellement constatée et de lui permettre d'évaluer en toute connaissance de cause la possibilité de faire usage de la voie de recours prévue à l'article 45 du même règlement ?

Conclusions de l'AG M. Bobek :

"L'article 53 du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), s'oppose à ce que la juridiction d'origine saisie, en ce qui concerne une décision définitive, de la demande de délivrance du certificat puisse exercer des pouvoirs d'office visant à vérifier si cette décision a été rendue en violation des règles de compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs".

MOTS CLEFS: Reconnaissance
Exécution des décisions
Certificat
Compétence protectrice
Consommateur

Formulaire en ligne

Règlement (UE) n° 1215/2012, article 53 - Certificat relatif à une décision en matière civile et commerciale

Article 54

1. Si une décision comporte une mesure ou une injonction qui est inconnue dans le droit de l'État membre requis, cette mesure ou injonction est adaptée autant que possible à une mesure ou une injonction connue dans le droit dudit État membre ayant des effets équivalents et poursuivant des objectifs et des intérêts similaires.

Cette adaptation ne peut pas entraîner d'effets allant au-delà de ceux prévus dans le droit de l'État membre d'origine.

2. Toute partie peut contester l'adaptation de la mesure ou de l'injonction devant une juridiction.

3. Au besoin, il peut être exigé de la partie invoquant la décision ou demandant son exécution qu'elle fournisse une traduction ou une translittération de la décision.

Article 55

Les décisions rendues dans un État membre condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'État membre requis que si le montant en a été définitivement fixé par la juridiction d'origine.

Article 56

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre requis, à la partie qui demande l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre.

Article 57

1. Lorsqu'une traduction ou une translittération est exigée au titre du présent règlement, celle-ci est effectuée dans la langue officielle de l'État membre concerné ou, si celui-ci compte plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où une décision rendue dans un autre État membre est invoquée ou la demande portée, conformément au droit de cet État membre.

2. Pour ce qui concerne les formulaires visés aux articles 53 et 60, les traductions ou translittérations peuvent également être effectuées dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union que l'État membre concerné aura déclaré pouvoir accepter.

3. Toute traduction faite en application du présent règlement l'est par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/r%C3%A8glement-ue-n%C2%B0-12152012-bruxelles-i-bis/section-4-dispositions-communes-art-52-%C3%A0-57/1027#comment-0>